

Sans-abri, sans-papiers et confinés ?

Communiqué de l'Académie nationale de médecine
26 mars 2020

Les personnes sans-abri ou sans papiers sont particulièrement exposées à l'infection à virus Sars-CoV-2 responsable du Covid-19, du fait de la précarité et de la promiscuité de leurs conditions de vie, de l'impossibilité pour elles d'accéder aux mesures de protection : les mesures barrières (lavage des mains, distanciation, désinfection hydro-alcoolique) ou les masques en cas de contamination d'un proche de leur communauté dans les campements ; mais aussi du fait de la fréquence chez ces personnes de pathologies multiples et complexes, qui accentuent leur fragilité et le risque pour elles de développer les formes graves de l'infection¹.

Il est donc urgent que dans le contexte de la pandémie, toutes les personnes sans-abri ou sans-papiers soient hébergées, nourries, informées, et accèdent gratuitement aux mesures préventives, à une prise en charge médicale en cas de symptômes, que ceux ou celles qui présentent des formes symptomatiques sévères puissent accéder à un test de dépistage et à une hospitalisation, ou aux services de réanimation.

L'Académie nationale de Médecine recommande que les Permanences d'accès aux soins de santé, les associations humanitaires et les collectivités territoriales en charge de la sécurité sanitaire des personnes précaires bénéficient immédiatement de subventions exceptionnelles de l'Etat afin de pouvoir contribuer activement, sous forme d'information, de prélèvements, de moyens d'isolement, de traitements symptomatiques, à la réduction de la propagation du virus auprès des populations vulnérables.

Les étrangers en quête de régularisation doivent accéder à une couverture médicale immédiate, gratuite, inconditionnelle, telle que le préconise le Rapport de l'Académie de Médecine du 26 février 2020.² Ces dispositions doivent inclure les prostituées, en particulier non francophones, en marge du système public ou même associatif. Les étrangers doivent bénéficier du maintien de leur droit à plaider leur séjour en France pendant la durée de fermeture des instances *ad hoc* (préfectures, OFPRA et CNDA).

Le respect de ces personnes et de leurs droits contribuerait à la maîtrise de l'épidémie.

1 HCSP. Avis provisoire du HCSP du 14 mars 2020.

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=775>

2 L'immigration en France : situation sanitaire et sociale. ANM, Paris le 26 février 2020.

<http://www.academie-medecine.fr/limmigration-en-france-situation-sanitaire-et-sociale/>